

## DECISION DU DIRECTEUR N° 228/2019

### Prestation diverses – Prises de vues et sons

Conformément :

- à l'article 16 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, portant sur les prises de vues et de sons à l'intérieur du territoire terrestre et marin des îles de Port-Cros et Porquerolles,
- à la délibération n°26/2019 du Conseil d'administration du 15 novembre 2019, approuvant la grille tarifaire sur les prises et de vues et de sons.
- à l'article 4 - 3° et 5° du décret n° 2007-757 du 9 mai 2007 portant classement de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros, pour les prises de vues et de sons.

Aucune autorisation ne sera accordée en juillet et août sur un site propriété ou géré par le Parc national de Port-Cros.

Le directeur du Parc national de Port-Cros fixe les tarifs suivants :

	De novembre à mars	Avril, mai, juin, septembre, octobre
<b>Types de prises de vue</b>		
Cinéma, téléfilm, fiction...	1800	2700
Reportages chaînes publiques, illustrations presse, missions EPA EPNPC	0	0
Société de production	1800	2700
Captation manifestations, émission	300	500
Films et photos publicitaires	Non autorisés	
<b>Surcote et conditions particulières</b>		
Équipe > 5 pers	50 € / j/ pers	
Prise de vue aérienne	Non autorisée	
Tournage de nuit	Non autorisé	

*Les montants sont indiqués en euros par jour de tournage*

**TSVP**

Toute journée commencée est due.

Ces tarifs s'entendent hors présence obligatoire des agents de médiation du/ou formés par le

parc national.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 18 novembre 2019

Le directeur



Marc DUNCOMBE



***La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).***